

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

DÉCISION 2024/045



Commune
de
Maussane les Alpilles

Prolongation des 2 missions d'assistance et de conseil en suivi d'exploitation des systèmes de chauffage des bâtiments communaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant les 2 conventions successivement conclues avec le cabinet SERGIE (dont la 1ère en date du 16 avril 2021 relative au bâtiment AGORA et la seconde conclue le 25 avril 2022 pour les autres bâtiments communaux) afin d'assister la Commune de MAUSSANE LES ALPILLES jusqu'au 30 juin 2024 pour le suivi du contrat d'exploitation des systèmes de chauffage des bâtiments communaux, conclu avec le prestataire ENGIE SOLUTIONS.

Considérant l'avenant n°1 actant le transfert des 2 conventions précitées au profit de la société ERESE suite à la fusion-absorption du cabinet SERGIE.

Considérant le terme de ces 2 conventions d'assistance fixé au 30 juin 2024 et compte tenu de la nécessité de poursuivre le suivi du contrat d'exploitation précité conclu pour une durée de 5 ans et demi à compter du 16 février 2022, il a été décidé d'un commun accord avec le prestataire ERESE que la prestation puisse être prolongée jusqu'au 31 décembre 2024, selon des conditions financières identiques au prorata temporis, les autres dispositions de la convention initiale demeurant inchangées.

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : la durée de chacune des deux conventions d'assistance et de conseil en suivi d'exploitation conclues avec la société ERESE pour l'Espace AGORA et divers autres bâtiments communaux est prolongée d'un semestre, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Durant cette période, une nouvelle consultation sera menée en vue d'attribuer cette prestation à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au terme du contrat d'exploitation conclu avec ENGIE SOLUTIONS.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2024.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Meca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 30 juin 2024

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

